

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24753

Numéro SIREN : 441 272 457

Nom ou dénomination : 7 RUE DU GENERAL FOY

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2018 sous le numéro de dépôt 80365

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R080365

N° GESTION : 2014B24753

N° SIREN : 441272457

DENOMINATION : 7 RUE DU GENERAL FOY

ADRESSE : 75 bd Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 02-07-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Reconstitution de l'actif net

7 RUE DU GENERAL FOY
Société par actions simplifiée à capital variable
Capital minimum : 37.000 €
Siège social: 75, boulevard Haussmann – 75008 Paris
RCS Paris n° 441 272 457

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 2 juillet 2018

La société **TRIUVA Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH** (anciennement dénommée IVG Institutional Funds GmbH), société de droit allemand dont le siège social est à THE SQUAIRE 18 – Am Flughafen – 60549 Frankfurt am Main (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce, Section B du Tribunal d'Instance de Frankfurt am Main (Allemagne) sous le numéro HRB 91062, représentée par Irmgard Linker et Heiko Süß,

(l'*Associé Unique*),

Associé Unique de la société :

7 RUE DU GENERAL FOY, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 75, boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 441 272 457,

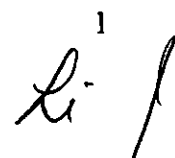
(la *Société*),

Déclare être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de gestion** établi par le Président sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
- **Lecture du rapport du Commissaire aux comptes** de la Société sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
- **Examen et approbation** des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- **Quitus** au Président et aux directeurs généraux ;
- **Affectation du résultat** de l'exercice écoulé ;
- **Conventions de l'article L 227-10** du Code de Commerce ;
- **Constatation du capital** souscrit au 31 décembre 2017 ;
- **Capitaux propres devenus supérieurs à la moitié du capital social** ;
- **Questions diverses** ; et
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Mme. Irmgard LINKER, Président de la Société, assiste et préside cette réunion.

1


La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

1. L'Associé Unique déclare avoir été mis en possession des documents suivants :

- Une copie de la lettre de convocation de l'Associé Unique ;
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2017 ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le texte des projets de résolutions.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu communication du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes dans des délais suffisants, et confirme expressément avoir eu le temps nécessaire à l'étude de ces rapports.

Après lecture des documents susvisés et après discussion,

2. L'Associé Unique déclare prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

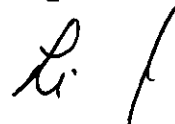
L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes annuels de cet exercice, tel qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 2.063.264 euros .

L'Associé Unique constate également qu'aucune dépense ou charge non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

L'Associé Unique donne quitus au Président et au directeur général de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé Unique constate qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.



L'Associé Unique constate également qu'il n'y a pas de convention, visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, conclue au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION :

L'Associé Unique décide d'affecter la totalité de le bénéfice de l'exercice social 2017 s'élevant à 2.063.234 euros comme suit :

- 13.050 euros au compte de « réserve légale » ; et
- 2.050.214 euros au compte « Report à Nouveau », qui s'élèvera, après affectation, à 247.957 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

QUATRIEME DECISION :

La Société étant une société à capital variable, l'Associé Unique prend acte que le montant du capital souscrit au 31 décembre 2017 s'élève à 2.550.000 euros.

CINQUIEME DECISION :

L'Associé Unique constate que, du fait des bénéfices enregistrés, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2017 alors qu'ils étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), l'Associé Unique devait décider ou pas, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes au 31 décembre 2016 , la dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et statuant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique avait reconnu que la Société serait tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes était intervenue (soit avant le 31 décembre 2019), de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A la clôture de l'exercice 2017, les capitaux propres sont reconstitués.

L'Associé Unique donne donc tout pouvoir au Président, ou à toute personne qui lui serait substituée, aux fins d'effectuer les formalités nécessaires auprès du greffe du tribunal de

commerce de Paris pour retirer la mention inscrite sur le Kbis relative au niveau des capitaux propres, celle-ci étant désormais sans objet.

SIXIEME DECISION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique et le Président de séance.

Fait à Paris,

En trois (3) exemplaires (un pour la Société et deux pour les formalités)



TRIUVA

Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH

Représentée par :

Irmgard Linker et Heiko Süß



Président

Mme. Irmgard LINKER